



HEBERGEMENT ET MAINTENANCE DU SITE INTERNET DE LA VILLE

Acte modificatif n°1

Décision n° 2026-95

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

VU l'Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 26-46 du 3 avril 2026 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 31 inclus, hormis les 25, 28 et 30 de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le contrat de service n°24-74C d'hébergement, de maintenance, de renouvellement de licences et de prestations Mailchimp attribué à la société ADIPSO le 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer le compte de refacturation Mailchimp du service culturel créé en 2025,

CONSIDERANT l'offre de la société **ADISPO – 3, rue de la Division Leclerc – 67000 STRASBOURG**, pour un montant supplémentaire de **3 528,99€ HT**.

D E C I D E

DE SIGNER ledit acte modificatif n°1 avec la société **ADISPO**.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant supplémentaire de **3 528,99€ HT**.

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Signé électroniquement par
Frédéric PETITTA

Le 17 avril 2026

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Président de Cœur d'Essonne Agglomération